République Française

COMMUNE DE SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

DECISION D'OPPOSITION A UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 70467 26 00034
dossier déposé incomplet le 09 juillet 2026

De : Madame SOLANGE MANIER

Demeurant : 61 RUE MARCEL PELTIER 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

Pour : Mise en place d'un abri de jardin en bois

Sur un terrain sis : 61 RUE MARCEL PELTIER 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

Cadastré : A483

SURFACE DE PLANCHER

Existante : m²

Créée : m²

Démolie : m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 0,00 m²

Créée : 21,15 m²

Démolie : m²

Date d'affichage de la demande en mairie : 13.07.26

Date de transmission au demandeur : 14.08.26

Date de transmission au contrôle de la légalité : .....

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;
Vu le plan local d'urbanisme du Val de Semouse approuvé par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2007, modifié le 16 septembre 2009, le 10 novembre 2010 et le 19 décembre 2012, révisé le 19 décembre 2012 ; »
Vu les plans et documents annexés ;
Vu la demande de **DP 70467 26 00034** ;

Considérant que le projet porte sur la mise en place d'un abri de jardin en bois d'une emprise au sol de 21,15 m² sur un terrain situé en zone UC du plan local d'urbanisme du Val de Semouse

Considérant qu'en application de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions indépendantes d'une surface plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² sont soumises à permis de construire ;

ARRETE

Article unique : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
Le ...07..08..26....
Le Maire

Thierry BORDOT

N.B. : Vous pouvez déposer une demande de permis de construire (cerfa 13406 - PCMI) si vous souhaitez réaliser votre projet.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : wwwtelerecours.fr